

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Visite effectuée le 02/11/2017
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 étage:3, porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



DIAGNOSTICS REALISES

<input checked="" type="checkbox"/> Gaz	<input checked="" type="checkbox"/> Surface	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> DPE	<input checked="" type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Plomb	<input checked="" type="checkbox"/> Termites	<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT

CONCLUSIONS



CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.



CONCLUSION PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb



CONCLUSION GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Rappel : La durée de validité du rapport est de 3 ans pour la vente, 6 ans pour la location



CONCLUSION ELECTRICITE

Rappel : La durée de validité du rapport est de 3 ans pour la vente, 6 ans pour la location



CONCLUSION TERMITES

**Absence d'indices d'infestation de termites
Des constatations diverses ont été formulées**

Rappel : La durée de validité du rapport est de 6 mois (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION DPE

Frais annuels d'énergie :	Euros
Etiquette consommation énergétique :	N/A
Etiquette émissions de gaz à effet de serre :	N/A

Rappel : La durée de validité du rapport est de 10 ans (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION ETAT DE SURFACE

Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 159.83 m²
(Cent cinquante-neuf mètres carrés et quatre-vingt-trois centièmes)

Autre surface hors « Loi Carrez » : 5.17 m²

CONCLUSION ERNMT



L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm : Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt : Non

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité : Oui

Rappel : La durée de validité du document est de 6 mois (la date de référence est la date de rédaction de l'ERNMT)

Attestation sur l'honneur

Diagnostics Techniques & Expertises Immobilières.
Membre agréé par la FNAIM

39 rue de la Bastille- 44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21 / Fax : 02 40 58 06 63
Email : contact@abc-immodiag.com
RCS NANTES 495 006 835 00021 / Code APE : 7120B
Assurance ALLIANZ IARD n° 53431263

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du code de la construction et de l'habitation, je soussigné, Max SIBERIL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers) ;
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance) ;
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

01/01/2017

MAX SIBERIL



ABC IMMODIAG
106 Bd des Poilus
44000 NANTES
Tél. 02 40 58 06 21
Fax 02 40 58 06 63
RCS Nantes 495 006 835 000 47



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 *étage:3, porte:à Droite*
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : Euros

Étiquette consommation énergétique : N/A

Étiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**

ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 495 626 835 0094

Durée de validité du rapport : 10 ans
(La date de référence est la date de la visite)



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1744V2005399C Logement 001
Valable jusqu'au : 01/11/2027
Type de bâtiment : Logement collectif
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 159,83 m²
Adresse : 24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES

Date : 02/11/2017 Date de visite : 02/11/2017
Diagnosticteur : YANN HOBERT
39 rue de la Bastille - 44000 NANTES
Numéro certification : 2551567
Signature :



Propriétaire :

Nom : Mme ANNE MARIE BINET
Adresse : NC -

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

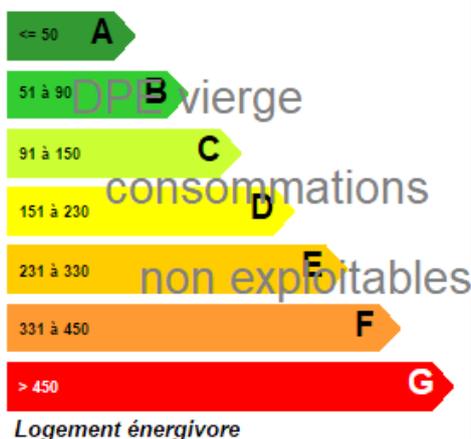
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations à l'immeuble

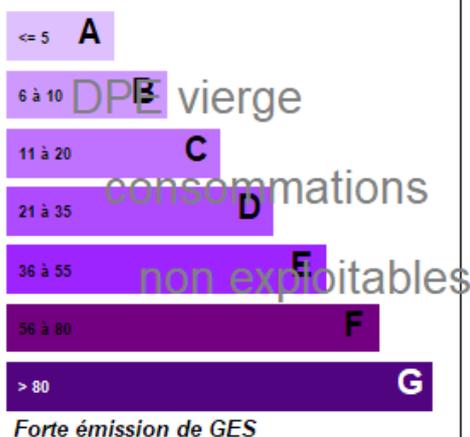
Logement économe



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO₂/m².an

Faible émission de GES





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé	Système de chauffage : - Chaudière gaz	Système de production d'ECS : - Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS)
Toiture : - Plafond avec ou sans remplissage - Plafond mitoyen	Emetteurs : - Radiateur HT sans robinet therm.	Système de ventilation : - Ventilation par Entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher mitoyen	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **kWh_{EP}/m².an**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Remplacement des fenêtres	30
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries PVC, $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries en bois, $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries métalliques	
Isol. murs extérieurs par l'intérieur	30
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m ² .	

Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat ". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs. La réactualisation de ce DPE ne pourra être réalisée que dans un délai de 1 an à compter de la date d'édition du présent document.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

certification: 2551567

Assuré par ALLIANZ IARD

5C Esplanade Charles De Gaulle - 33081 BORDEAUX Cedex

N°: 53431263



Certificat de l'opérateur et attestation d'assurance



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HODEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de compétences ci-dessus pris en application des arrêtés L271-3 et R1271.1 du Code de la Construction et de l'habitat relatifs aux diagnostics techniques réalisés des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

Domaines techniques	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Valeur de certification
Ambiance	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/01/2013	16/01/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2013	17/11/2018
Gar	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/01/2013	18/01/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification par le prisme des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/04/2013	09/04/2018
Terrasses métropole	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des techniciens intervenant dans les immobilités bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général

P. J. J.



CERTIFICATION
DES PROFESSIONNELS
ACCREDITATION
pour le Code de la Construction et de l'habitat
www.cotrac.fr

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 65 avenue de la République - 93047 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, Chemin des Pigeonniers - 17100 - 65570 Saint-Cyprien



ALLIANZ IARD
Alliance Européenne
Case Courrier 8 10 33
56, Esplanade Chateaux de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

ABC IMMODIAG
44000 NANTES
39 RUE DE LA BASTILLE

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 53431283 qui a pris effet le 01/01/2014.

- Ce contrat a pour objet de :
- Souscrire aux obligations stipulées par l'ordonnance n° 2005-665 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, relative à la responsabilité civile des entreprises de services.
 - Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à l'avis.

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage ambiance avant vente
- Etat des lieux
- Présence de termites
- Etat parasitaires
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Pelti zero
- Repérage ambiance avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- COUVERTURE
- Diagnostic thermique AMANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à l'avis.

Toute assignation autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 Janvier 2017
Pour la Compagnie

[Signature]
Allianz IARD
33081 BORDEAUX CEDEX

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE

« LOI CARREZ »

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-352 du 23 mai 1997

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 *étage:3, porte:à Droite*
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 159.83 m²
(Cent cinquante-neuf mètres carrés et quatre-vingt-trois centièmes)

Autre surface hors « Loi Carrez » : 5.17 m²

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 445 626 823 00094

1. OBJET DE LA MISSION

Référence du dossier : NTYH1723ApptN°7

Mission réalisée en présence du locataire

DONNEUR D'ORDRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC -

NOTAIRE
Nom :
Adresse : -

Adresse du bien visité : 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES	
Accès : étage:3, porte:Droite	Partie : Partie Privative
Type : Appartement	Caractéristiques : Sans objet
Usage : habitation	Cadastre : Sans objet
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	En copropriété : Oui
Permis de construire : néant	Lots :
Nombre de Niveaux :	Bien occupé par le locataire
Supérieurs : 3 niveau(x)	
Inférieurs : aucun niveau inférieur	
Propriété bâtie : Oui	

Documents transmis : **NEANT**

2. RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Certificat de superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « Loi Carrez ».

Art.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieurs à 1,80 mètre.

Art.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

Art.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

3. DÉSIGNATION DU TECHNICIEN

Nom du technicien : **YANN HODEBERT**
Société : **ABC IMMODIAG Nantes - 39 rue de la Bastille 44000 NANTES**
Assurance : **ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017**

4. LOCAUX NON VISITÉS

NEANT

5. DESCRIPTION DU LOT MESURÉ

Pièce	« Loi Carrez »				Observations
	Surface Carrez (en m ²)	Surface Hors Carrez			
		Hors Carrez (en m ²)	Comprenant		
			Surface Haut. < 1.80 m	Autres surfaces	
Total des surfaces	159.83 m²	5.17 m²	4.79 m²	0.38 m²	//
Entrée + Placard	15.97 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Petit Salon + Placard	7.66 m²	0.38 m ²	0.00 m ²	0.38 m ²	//
Salle à manger	19.42 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Salon	20.57 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Cuisine	10.18 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Chambre	8.27 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Salle d'eau-W.C.	6.52 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Dégagement + Placard	16.90 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
W.C.	1.69 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Chambre 2	10.48 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Dressing	3.85 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Chambre 3	13.62 m²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	//
Chambre 4	15.40 m²	1.84 m ²	1.84 m ²	0.00 m ²	//
Chambre 5	9.30 m²	2.95 m ²	2.95 m ²	0.00 m ²	//

Observation :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit déchargée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

6. ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR



ALLIANZARD
Diagnostique Immobilier
Case Courtes 8 110 33
50 Esplanade Chaires de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

ABC IMMODIAG
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 53431283, qui a pris effet le 01/01/2014.

Ce contrat a pour objet de :

- Souscrire aux obligations stipulées par l'ordonnance n° 2005-665 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, relative à la responsabilité civile des professionnels de l'immobilier.
- Garantir l'assuré contre les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut émaner à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à l'avis.

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage ambiant avant vente
- Repérage ambiant
- Présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire. Etat des lieux localif
- Pré et à zéro
- Repérage ambiant avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- Diagnostic
- Constat technique ALLIANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation intérieurs d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut émaner à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à l'avis.

Toutefois, adjoindre à ce contrat le cachet et la signature du représentant de la Société est repulien non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 Janvier 2017

Pour la Compagnie



Stéphane Courtes
33081 BORDEAUX CEDEX

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 et du 21 décembre 2012, n° 2011-629 du 3 juin 2011
Articles R1334-14 à R1334-29, annexe 13-9 du code de la santé publique

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 étage:3, porte : à Droite
24 BOULEVARD GUISTHAU
44000 NANTES



Conclusion

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMUDIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 440 606 825 0094

Sommaire

1. Conclusions.....	2
2. Textes de Référence.....	3
3. Objet de la mission.....	4
4. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	4
5. Locaux non visités et visités.....	5
6. Tableau général de repérage.....	6
7. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	6
8. Annexe : Croquis.....	8
9. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble.....	9
10. Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur.....	9

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier ou dans le cadre réglementaire. Il n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Mesures à prendre par le propriétaire lorsque de l'amiante est repéré dans le cadre de la présente mission :

<input type="checkbox"/>	Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées (voir le chapitre concernant les locaux et parties d'ouvrage non visités), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.
--------------------------	--

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un **délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

Surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;

Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les conclusions proposées dans le présent document sont basées exclusivement sur décision de l'opérateur, sur les résultats des analyses des prélèvements de matériaux et d'air susceptibles de contenir de l'amiante.

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

3. OBJET DE LA MISSION

Dossier N° : NTYH1723ApptN°7

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE	Nom : SANS OBJET
Adresse : NC	Adresse :

Adresse du bien visité : 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
❖ Appartement N°7 - Bien occupé par le locataire

Accès : étage:3, porte:Droite	Partie : Partie Privative
Type : Appartement	Caractéristiques :
Usage : habitation	Cadastre :
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	Section :
Nombre de Niveaux :	Cadastre :
Supérieurs : 3 niveau(x)	En copropriété : Oui
Inférieurs : aucun niveau inférieur	Lots :
Propriété bâtie : Oui	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **YANN HODEBERT** en présence du locataire

Visite réalisée : **02/11/2017**

Documents transmis : **NEANT**

Société : Raison sociale: **ABC IMMUDIAG Nantes**

Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES

SIRET : 495 006 835 00054

Assurance : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018

4. CADRE DE LA MISSION ET MÉTHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données.

5. LOCAUX NON VISITÉS ET VISITÉS

5.1. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITÉS :

Locaux et parties d'ouvrage non visitées : Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

5.2. LOCAUX VISITÉS :

Bien	Nombre de pièces principales	Nombre total de pièces
APPARTEMENT N°7	8	6

Liste des pièces : Entrée + Placard, Petit Salon + Placard, Salle à manger, Salon, Cuisine, Chambre, Salle d'eau-W.C., Dégagement + Placard, W.C., Chambre 2, Dressing, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5
Extérieurs et annexes : Petit Salon + Salon + Salle à manger

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond
3		Entrée + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Petit Salon + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Salle à manger	parquet bois	cimaise peint / papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Salon	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre cimaise peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Cuisine	carrelage	peinture et faïence sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Chambre	moquette collée sur nv	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Salle d'eau-W.C.	carrelage	peinture et faïence sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Dégagement + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		W.C.	carrelage	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Chambre 2	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Dressing	parquet bois	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond
3		Chambre 3	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Chambre 4	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
3		Chambre 5	moquette collée sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre

6. TABLEAU GÉNÉRAL DE REPÉRAGE

Observations générales: NEANT

Liste A	
Élément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Élément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	<i>Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</i>		Sans objet
	<i>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres</i>		Sans objet
2. Planchers et plafonds	<i>Planchers</i>		Sans objet
	<i>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</i>		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	<i>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</i>		Sans objet
	<i>Clapets/volets coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Portes coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Vide-ordures</i>		Sans objet
4. Éléments extérieurs	<i>Toitures</i>		Sans objet
	<i>Bardages et façades légères</i>		Sans objet
	<i>Conduits en toiture et façade</i>		Sans objet

7. MATÉRIAUX REPÉRÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Évaluation de l'état de conservation
							D=destructif	ND=non destructif	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Évaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Type de Recommandation
									D=destructif	ND=non destructif	
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indiquent une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

8. ANNEXE : CROQUIS

	Désignation		Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2



Mme BINET ANNE MARIE
Appartement N°7 - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 3

9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10. ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE L'OPÉRATEUR



ALLIANZ IARD
Alliances Entreprises
Case Courtes 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

ABC IMMODIAG
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 53431268, qui a pris effet le 01/01/2014.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-455 du 9 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, en matière de responsabilité civile des professionnels de l'immobilier.
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles édictées aux Dispositions Particulières à savoir :

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant vente
- Repérage amiante avant location
- Présence de termites
- EBI parasitaires
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux localif
- Pré à zéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- Conception
- Conception technique AMIANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bien technique.

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles édictées aux Dispositions Particulières à savoir :

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Pour la Compagnie


Christophe Coullin
33081 BORDEAUX CEDEX



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que des arrêtés relatifs aux exigences de certification des diagnostics immobiliers ainsi que des arrêtés relatifs aux diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Aménités	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis en complément de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/01/2013	19/01/2018
Electricité	Arrêté du 9 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/11/2013	17/11/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/01/2013	19/01/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/04/2013	09/04/2018
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels intervenant dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diiag

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551587

Jacques MATILLON
Directeur Général





cofrac
CERTIFICATION
ACCREDITATION
pour les organismes
de certification
www.cofrac.fr

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 88 avenue du Général de Gaulle - 92084 Paris La Defense
BUREAU METIER : Bureau Veritas Certification France - 41 Chemin des Propriétaires - 93161 Noisy-le-Grand Cedex

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le jeudi 2 novembre 2017

PROPRIETAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE Adresse : NC

DOSSIER N°: NTYH1723ApptN°7

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
APPARTEMENT N°7 <i>étage:3, porte:à Droite</i> 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES	

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 01/11/2020

Ce rapport contient **11** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en **3** exemplaires.

Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2 Identification du donneur d'ordre	2
3 Identification de l'opérateur.....	2
4 Limites du domaine d'application du diagnostic :.....	3
5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	3
6 - Avertissement particulier	4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel.....	4
8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus	4
Annexe : Photos	6
Annexe : Equipement	9
Annexe : Références réglementaires	9
Annexe : Attestation d'assurance.....	10
Annexe : Certificat de l'opérateur	11

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- **NANTES**

Type d'immeuble : **Appartement**

APPARTEMENT N°7 sis 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES étage:3, porte:Droite

Référence cadastrale : **section , parcelle**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**

Adresse : **NC -**

Qualité du donneur d'ordre :

Le propriétaire

Le notaire

Autre

Identité du propriétaire :

Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**

Adresse : **NC -**

3 Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **YANN HODEBERT**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **ABC IMMUDIAG Nantes**

Adresse : **39 rue de la Bastille, 44000 NANTES**

SIRET : **495 006 835 0054**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification N°2551567 valable du 18/11/2013 au 17/11/2018

Assurance de l'opérateur : **ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017**

4 Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	
Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
Isolant des conducteurs en bon état	
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée	

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
<p>ABC IMMUDIAG 38 Rue de la Bastille 44000 NANTES Tél : 02 40 58 08 21 Fax : 02 40 58 08 52 RCS Nantes 450 644 803 0054</p>	<p>Visite effectuée le : 02/11/2017</p> <p>Etat rédigé à NANTES Le jeudi 2 novembre 2017</p> <p>Nom YANN HODEBERT</p> <p>Signature de l'opérateur</p> 

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
 (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B1 Appareil général de commande et de protection

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B1.3g	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <i>L'appareil général de commande et de protection est placé à plus de 1.8m sans marche ou estrade. (Cuisine)</i></p> 		

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <i>Présence d'une prise de courant sans broche de terre (Notamment Salon + Placard + Salle à manger)</i></p> 		
B3.3.06a2	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <i>Prise de courant avec broche de terre présentant un défaut de continuité à la terre (Notamment Chambre 2)</i></p> 		

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B4.3e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.</p> <p><i>Le courant assigné maximal admissible d'un coupe circuit à cartouche pour un conducteur de circuit de section 2.5 mm² est de 16 A</i></p> 		
B4.3f3	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> <p><i>Section insuffisante du conducteur (6mm² minimum en cuivre isolé)</i></p> 		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	<p>L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p><i>Prise de courant descellée (Notamment Entrée + Placard)</i></p> 		
B7.3d	<p>L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p><i>Présence de domino(s) (Notamment Cuisine)</i></p> 		

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. <i>Fusibles vétustes (Notamment Cuisine)</i> 		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE conforme au modèle de l'Annexe F, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Annexe : Attestation d'assurance



ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case Courrier 8 10 33
5, Place de la Gare
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

ABC IMMOBILIAIRE
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activité de Services n° 53437265 qui a pris effet le 01/01/2014.

Ce contrat a pour objet de :

- Soumettre aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 665 du 9 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, les professionnels déclarés au R.P.C. en application de l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation.
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut encourir à l'égard des biens du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Etat parasitaires
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Prêt à zéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- Loi CARREZ
- Contrôle périodique ALLIANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Pour la Compagnie

Stéphane Charles de Gaulle
23681 BORDEAUX Cedex

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Yann HODEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/01/2013	15/01/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2013	17/11/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/01/2013	15/01/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/04/2013	09/04/2018
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O [Signature]

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Paupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex





ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

Ce rapport est établi en respect de l'arrêté du 29 mars 2007 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012) et à la norme NF P 03-201

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 étage:3, porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

Absence d'indices d'infestation de termites
Des constatations diverses ont été formulées

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMUDIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 439 626 823 00094

*La durée de validité de ce rapport est de 6 mois.
(La date de référence est la date de la visite)*



Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.....	3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification	5
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification.....	5
G. Moyens d'investigation utilisés.....	5
H. Constatations diverses.....	5
I. Annexes.....	6

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : **24 BOULEVARD GUIST'HAU étage:3, porte:Droite**
44000 NANTES
Référence cadastrale : **Sans objet**
Lot de copropriété :

Type: Appartement
Usage : habitation
Date de construction : avant le 1er janvier 1949
Nombre de Niveaux :
Supérieurs : 3 niveau(x)
Inférieurs : aucun niveau inférieur
Propriété bâtie : Oui
En copropriété : Oui
Caractéristiques :
Partie : Partie Privative

Visite réalisée le **02/11/2017** - temps passé : 1 Heure

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :
Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**
Adresse : **NC**

Donneur d'ordre :
Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**
Adresse : **NC -**
-

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom : **YANN HODEBERT**
Société : Raison sociale: **ABC IMMUDIAG Nantes**
Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES
SIRET : 495 006 835 00054
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE
Certification : N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure (°C) au moment de la visite : 17

Temps au moment de la visite : Nuageux

Pièces visités dans le bâtiment :

- Nombre de pièces principales : 8
- Nombre total de pièces : 14
- Liste des pièces : Entrée + Placard, Petit Salon + Placard, Salle à manger, Salon, Cuisine, Chambre, Salle d'eau-W.C., Dégageement + Placard, W.C., Chambre 2, Dressing, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
3	Entrée + Placard	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Petit Salon + Placard	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Salle à manger	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Cimaise peint / Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Salon	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Cimaise peint / Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Cuisine	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Murs : Peinture et faïence sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Moquette collée sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Peinture sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.



Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
3	Salle d'eau-W.C.	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Murs : Peinture et faïence sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Dégagement + Placard	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	W.C.	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Murs : Peinture sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Chambre 2	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Dressing	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Peinture sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Chambre 3	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Chambre 4	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
3	Chambre 5	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Moquette collée sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION

NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

NEANT

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

Il a pour but d'informer le client sur les pathologies du bois le jour de la visite.

Il est à noter que les pathologies du bois sont évolutives. En aucun cas la société ABC IMMUDIAG ne peut être jugée responsable sur des dégradations qui pourraient apparaître ultérieurement.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
Ext	Petit Salon + Salon + Salle à manger	Plancher	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Insectes à larves xylophages) .

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



I. ANNEXES

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de mars 2012.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations :

- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux ;
- Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles ;
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Annexe : photos des infestations



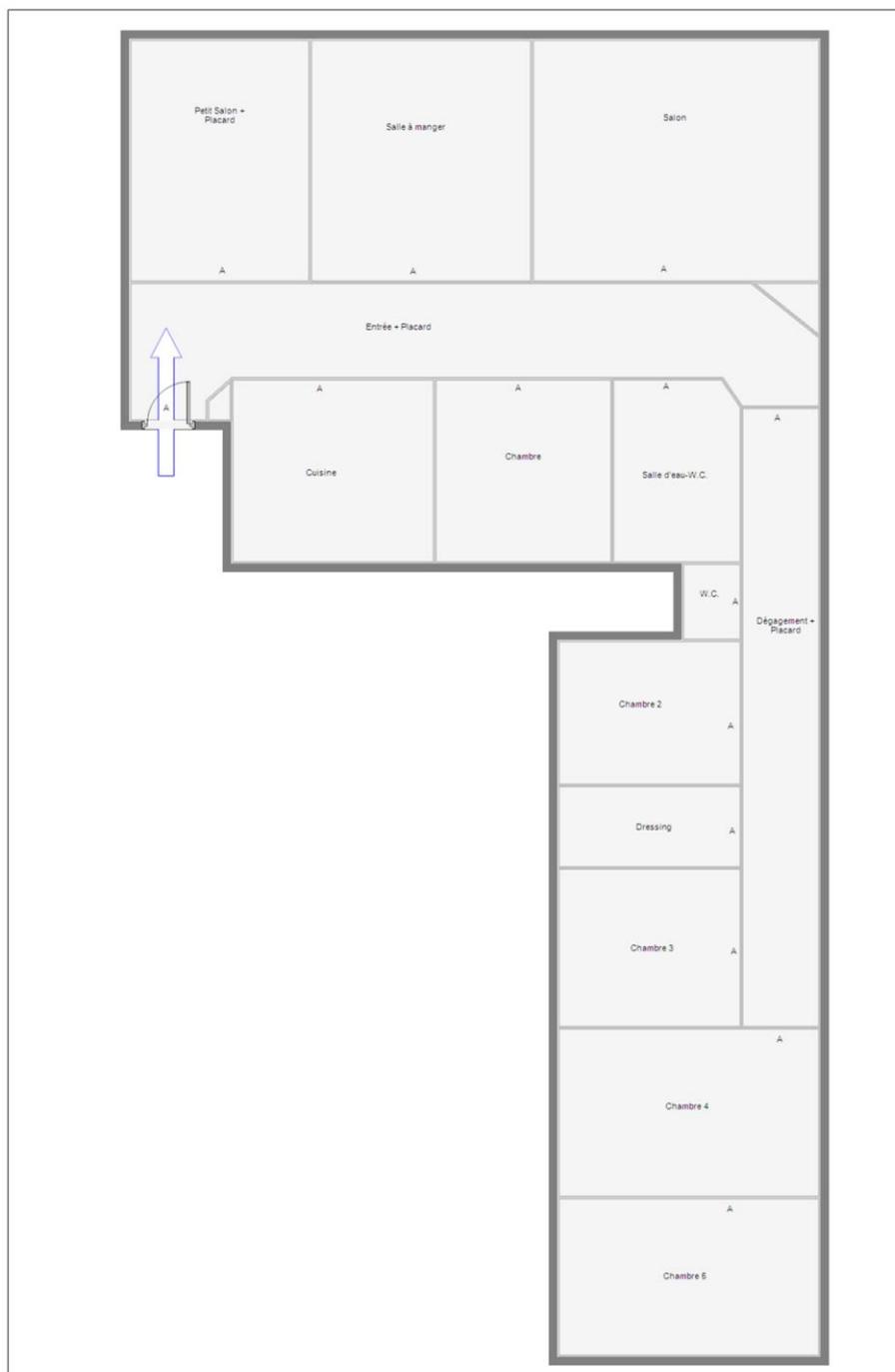
INS001

Appartement N°7 - Petit Salon + Salon + Salle à manger
PH2 : Plancher
Insectes à larves xylophages



Annexe : Les croquis de repérage

 Locaux inaccessibles,
  Sens de la visite,
  Absence sur décision de l'opérateur,
  Absence après analyse,
  Présence sur décision de l'opérateur,
  Présence de parasite à confirmer par analyse,
  Présence de parasite confirmé par analyse,
  Trace de parasite sur décision de l'opérateur,
  Trace de parasite confirmé par analyse,
  Trace de parasite à confirmer par analyse.



Mme BINET ANNE MARIE
Appartement N°7 - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 3



Nantes

39 rue de la Bastille - 44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21 - Fax : 02 40 58 06 63
contact@abc-immodiag.com

Saint-Nazaire

64 avenue de la République - 44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 00 60 40 - Fax : 02 40 00 66 44
info@abc-immodiag.com



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

*SELON L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA NORME NF P45-500
en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
et norme AFNOR NF P45-500 de janvier 2013*

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 étage:3, porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans pour la vente, 6 ans pour la location

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 495 625 00094



Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du propriétaire	3
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	3
D. Identification des appareils.....	3
E. Anomalies identifiées	4
F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs	4
G. Constatations diverses	4
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	5
I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c	5
J. Annexes.....	5

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Code postal	: 44000	Commune	: NANTES
Adresse	: 24 BOULEVARD GUIST'HAU		
Accès	: étage:3, porte:Droite		
Référence cadastrale	: Section : Cadastre :		
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :			
En copropriété	: Oui		
N° de lots	:		
Type de bâtiment	: Appartement / habitation		
Visite réalisée	: 02/11/2017		

principale

Nature du gaz distribué	: Gaz Naturel
Distributeur de gaz	: Non renseigné
Installation alimentée en gaz	: <input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Présence d'un compteur en fonctionnement	



B. DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : Mme BINET
Prénom : ANNE MARIE
Adresse : NC -

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : Mme BINET
Prénom : ANNE MARIE
Adresse : NC - -

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Installation : principale
Nom : Mme BINET
Prénom : ANNE MARIE
Adresse : NC -

N° de téléphone :

Numéro de point de livraison gaz ou Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, ou à défaut le numéro de compteur : 007849

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom: **YANN HODEBERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ABC IMMUDIAG Nantes**

Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES

Numéro SIRET : 495 006 835 00054

Désignation de la compagnie d'assurance

Numéro de police et date de validité : **ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017**

Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

N° de certification et limite de validité : N°2551567 valable du 16/01/2013 au 15/01/2018

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Saunier Duval	B- Raccordé	28 kW	principale	Cuisine	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GN Taux Co : 0 ppm Débit : 43 l/mn
Cuisinière	A-Non Raccordé		principale	Cuisine	Anomalie : A1 Appareil en service Alimenté en GN

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.



E. ANOMALIES IDENTIFIÉES

E.1. CONTRÔLE DES APPAREILS

Appareil : Cuisinière- -			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C10.14	A1	Cuisine	Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés.
Anomalie : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. Préconisations : Changer le tuyau flexible de raccordement en gaz dont la date d'utilisation est dépassée.			Photos : 

Appareil : Cuisinière- -			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C15.20.1	A1	Cuisine	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.
Anomalie : Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. Préconisations : Ajouter une sortie d'air dans le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation.			Photos :

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

F.1. Locaux et parties d'ouvrages non visités : NEANT

G. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

Installation : principale

- Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.



- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée (Rappel : l'entretien des appareils et le contrôle annuel de la vacuité des conduits de fumées est obligatoire) ;
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Conseil en cas de détection d'anomalie : il est conseillé de faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur qualifié les travaux permettant de lever aux moins les anomalies relevées lors de diagnostic.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : Aucune anomalie DGI n'a été trouvée

I. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

J. ANNEXES

Annexes réglementaires

Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :

« Art. R. 134-6. - L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »

« Art. R. 134-7. - L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

- a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
- b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
- c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »



« Art. R. 134-8. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »

« Art. R. 134-9. – Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Art. 3. – Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

« Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;

– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.
L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;

– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;

– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »



Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'Operateur



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques réalisant des diagnostics de la Concession et de l'habitat relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des diagnostics diagnostiques techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Arrêté du 21 novembre 2006 délimitant les critères de certification des compétences des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2016
Arrêté du 16 octobre 2006 modifiant les critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/01/2013	15/01/2016
Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2013	17/11/2016
Arrêté du 6 avril 2007 modifiant les critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/01/2013	15/01/2016
Arrêté du 21 septembre 2009 modifiant les critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/04/2013	09/04/2016
Arrêté du 16 septembre 2010 modifiant les critères de certification des organismes de certification émettant des certificats de qualification des personnes physiques et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2016

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général

P. J. LUD

cofrac
COFRAC
LABORATOIRES
D'ANALYSES
ET DE CERTIFICATION
pour les personnes
physiques

BUREAU VERITAS Certification France - 46, Avenue de la Bastille - 92044 Paris La Defense
BUREAU VERITAS Certification Belgique - 41, Avenue des Papillons - 92165 - 10573 Courcelles



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

ALLIANZ JARD
Direction Obligations Entreprises
Case Courrier 8 10 33
50 Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

La Société Allianz JARD certifie que :

ABC IMMODIAG
38 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 53437283 qui a pris effet le 01/10/2014.

Ce contrat a pour objet de :

- Souscrire aux obligations des entreprises n° 2006 - 65 du 9 Juin 2006 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, n° 18204 du 17/11/11 et L271-4 du Code de Commerce
- Garantir l'assuré comme les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Etat des lieux avant vente
- Diagnostic technique amiante
- Présence de termites
- Etat parasitaires
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Préta zero
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Diagnostic plomb
- Consoles périodique AMIANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.

Le présent document établi par Allianz est valable du 01/10/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une prise en compte d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des causes, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute ascription autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Pour la Compagnie

[Signature]
M. CHARLES DE GAULLE
33081 BORDEAUX CEDEX

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Rapport du dossier NTYH1723ApptN°7
Établi en un exemplaire original le jeudi 2 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

APPARTEMENT N°7 étage:3, porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Absence d'enfants mineurs

Durée de validité du rapport : Le présent rapport ne nécessite pas d'actualisation

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)

UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm ²	exclues	Total
Nb	0	0	0	182	7	189
%	0.0%	0.0%	0.0%	96.3%	3.7%	100.0%

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **jeudi 2 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMUDIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 450 626 805 0094

Visite réalisée le 02/11/2017, par notre technicien en présence du locataire
Circonstances et champs de la mission : Vente; Bien occupé par le locataire

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X. Modèle : NITON XLP300; N° de série : 22441; date chargement de la source : 16/06/2016; nature du nucléide : Cd109; activité à la date de chargement de la source: 1480 MBq

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE - Certification : N°2551567 valable du 10/04/2013 au 09/04/2018 - Assurance RCP : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Sommaire

1	Objet de la mission	2
2	Appareil à fluorescence X	3
3	Locaux non visités et visités	3
4	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb	5
5	Croquis de repérage	15
6	Annexes	18

1 OBJET DE LA MISSION

MISSION : NTYH1723ApptN°7
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE	Nom :
Adresse : NC	Adresse :
Tel :	Tel :

Adresse du bien visité	: 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES		
	❖ Appartement N°7 - Bien occupé par le locataire		
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	: étage:3, porte:Droite	Partie	: Partie Privative
Type	: Appartement	Caractéristiques	:
Usage	: habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section	:
Permis de construire	: néant	Cadastre	:
Nombre de Niveaux	:	En copropriété	: Oui
Supérieurs	: 3 niveau(x)	Lots	:
Inférieurs	: aucun niveau inférieur		
Propriété bâtie	: Oui		

Cette mission a été réalisée par notre technicien **YANN HODEBERT** en présence du locataire

Visite réalisée : **02/11/2017**

Assurance RCP : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

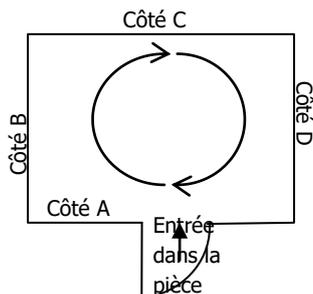
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : N°2551567 valable du 10/04/2013 au 09/04/2018

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON		
Modèle appareil	NITON XLp300		
N° de série de l'appareil	22441		
Nature du nucléide	Cd109		
Date du dernier chargement de la source	16/06/2016	Activité à cette date : 1480 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T440419	Date d'autorisation : 06/04/2016	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 30/09/2021		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SIBERIL Max		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MORICE Yoann		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon :	SRM 2573
Concentration	1.04 mg/cm ²	Incertitude :	0.06
Vérification de la justesse de l'appareil			
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²	
02/11/2017 16:00:31	1	1.00	
02/11/2017 16:20:38	456	1.00	

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
3		Entrée + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
3		Petit Salon + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois					
3		Salle à manger	parquet bois	cimaise peint / papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois					

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huissierie Porte	Fenêtre	Huissierie fenêtre	Volet
3		Salon	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre cimaise peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
3		Cuisine	carrelage	peinture et faïence sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
3		Chambre	moquette collée sur nv	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
3		Salle d'eau-W.C.	carrelage	peinture et faïence sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
3		Dégagement + Placard	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
3		W.C.	carrelage	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
3		Chambre 2	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
3		Dressing	parquet bois	peinture sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
3		Chambre 3	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois				
3		Chambre 4	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois					
3		Chambre 5	moquette collée sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois					

4 ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

INTERPRETATION

- **NV non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **ND non dégradé** ;
- **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A, B, C ...)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimée en mg/cm²
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations
Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau
Mois : Moisissures
Hum : Tâches d'humidité
Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- **Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration < 1 mg/cm²)
- *Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »*

Les numéros de mesures de test : 1, 456

- Local : Entrée + Placard						Nombre total d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
2	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.56		0	
3						0.46				
4						0.24				
5	3	A	Porte ext.	bois	peinture		0.01		0	
6						0.65				
7	3	A	Porte int.	bois	peinture		0.04		0	
8						0.69				
9	3	A	Huisserie porte ext.	bois	peinture		0.30		0	
10						0.70				
11	3	A	Huisserie porte int.	bois	peinture		0.76		0	
12						0.42				
13	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.04		0	
14						0.37				
15	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.50		0	
16						0.21				
17						0.66				
18	3	C	Porte x3	bois	peinture		0.47		0	
19						0.73				
20	3	C	Huisserie porte x3	bois	peinture		0.56		0	
21						0.20				
22	3	C	Plinthe	Bois	Peinture		0.09		0	
23						0.54				
24						0.46				
25	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.08		0	
26						0.23				
27	3	D	Porte (placard)	bois	peinture		0.24		0	
28						0.24				
29						0.78				
30	3	D	Huisserie porte (placard)	bois	peinture		0.22		0	
31						0.13				
32	3	E	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.33		0	
33						0.57				
34	3	F	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.51		0	
35						0.15				
36	3	F	Porte x3	bois	peinture		0.06		0	
37						0.72				
38	3	F	Huisserie porte x3	bois	peinture		0.63		0	
39						0.23				
40	3	G	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.51		0	
41						0.34				
42	3	H	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.45		0	
43						0.73				
44	3	H	Plinthe	Bois	Peinture		0.02		0	
45						0.73				
46						0.54				
47	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.41		0	
48						0.28				
49							0.22			

- Local : Petit Salon + Placard						Nombre total d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
50	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.20		0	
51						0.05				
52						0.29				
53	3	A	Porte	bois	peinture		0.12		0	
54						0.21				
55						0.43				
56	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.75		0	
57						0.40				
58	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.09		0	
59						0.37				

- Local : Petit Salon + Placard						Nombre total d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
60	3	B	Porte (placard)	bois	peinture		0.48		0	
61						0.02				
62						0.06				
63	3	B	Huisserie porte(placard)	bois	peinture		0.27		0	
64						0.00				
65	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.53		0	
66						0.66				
67						0.15				
68	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.36		0	
69						0.12				
70						0.74				
71	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.07		0	
72						0.32				
73	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.39		0	
74						0.26				
75						0.47				
76	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.74		0	
77						0.36				
78						0.70				
79	3	C	Embrasure fenêtre	bois	peinture		0.22		0	
80						0.21				
81						0.02				
82	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.63		0	
83						0.19				
84						0.20				
85	3	D	Porte	bois	peinture		0.04		0	
86						0.16				
87						0.47				
88	3	D	Huisserie porte	bois	peinture		0.74		0	
89						0.43				
90						0.51				
91	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.77		0	
92						0.74				
93						0.28				
94	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.38		0	
95						0.79				
96						0.02				

- Local : Salle à manger						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
97	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint / Papier peint		0.44		0	
98						0.43				
99						0.68				
100	3	A	Porte	bois	peinture		0.54		0	
101						0.80				
102						0.40				
103	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.56		0	
104						0.34				
105	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint / Papier peint		0.65		0	
106						0.34				
107						0.18				
108	3	B	Porte	bois	peinture		0.39		0	
109						0.71				
110						0.24				
111	3	B	Huisserie porte	bois	peinture		0.12		0	
112						0.18				
113	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint / Papier peint		0.29		0	
114						0.38				
115						0.55				
116	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.49		0	
117						0.13				

- Local : Salle à manger						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
118							0.16			
119							0.05			
120	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.63		0	
121							0.37			
122	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.09		0	
123							0.04			
124	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.43		0	
125							0.17			
126	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint / Papier peint		0.60		0	
127							0.32			
128	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.60		0	
129							0.51			
130							0.01			
131	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.32		0	
132							0.79			

- Local : Salon						Nombre total d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
133						>1m	0.56			
134	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint	>1m	0.59		0	
135						>1m	0.29			
136	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint	<1m	0.76		0	
137						<1m	0.52			
138							0.08			
139	3	A	Porte	bois	peinture		0.06		0	
140							0.77			
141	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.40		0	
142							0.17			
143	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint	>1m	0.32		0	
144						>1m	0.40			
145	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint	<1m	0.41		0	
146						<1m	0.45			
147						<1m	0.53			
148						>1m	0.55			
149	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint	>1m	0.60		0	
150						>1m	0.40			
151	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint	<1m	0.18		0	
152						<1m	0.63			
153	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.41		0	
154							0.64			
155							0.78			
156	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.54		0	
157							0.70			
158	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.10		0	
159							0.64			
160	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.32		0	
161							0.13			
162	3	C	Embrasure fenêtre	bois	peinture		0.41		0	
163							0.08			
164	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint	>1m	0.40		0	
165						>1m	0.72			
166	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Cimaise peint	<1m	0.26		0	
167						<1m	0.17			
168						<1m	0.19			
169							0.49			
170	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.31		0	
171							0.47			
172	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.41		0	
173							0.69			

- Local : Cuisine						Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
174	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.21		0	
175						0.28				
176						0.59				
177	3	A	Porte	bois	peinture		0.22		0	
178						0.32				
179	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.59		0	
180						0.06				
181	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.27		0	
182						0.25				
183						0.12				
184	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.76		0	
185						0.75				
186						0.79				
187	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.48		0	
188						0.46				
189						0.69				
190	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.35		0	
191						0.20				
192						0.32				
193	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.22		0	
194						0.17				
195						0.72				
196	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.52		0	
197						0.19				
198	3	C	Volet	bois	peinture		0.68		0	
199						0.39				
200						0.67				
201	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.16		0	
202						0.33				
203	3	D	Plinthe	Carrelage			non mes.			faïence
204	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.50		0	
205						0.16				
							0.40			

- Local : Chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
206	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.79		0	
207						0.00				
208						0.23				
209	3	A	Porte	bois	peinture		0.71		0	
210						0.84				
211	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.01		0	
212						0.30				
213	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.78		0	
214						0.47				
215	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.12		0	
216						0.02				
217	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.63		0	
218						0.27				
219						0.44				
220	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.45		0	
221						0.17				
222	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.46		0	
223						0.42				
224	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.46		0	
225						0.44				
226	3	C	Volet	bois	peinture		0.77		0	
227						0.79				
228	3	C	Embrasure fenêtre	bois	peinture		0.33		0	
229						0.79				
230	3	D	Mur	Murs en	Peinture		0.14		0	

- Local : Chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
231				pierres / Plâtre			0.01			
232							0.55			
233	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.09		0	
234							0.32			
235	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.25		0	
236							0.65			

- Local : Salle d'eau-W.C.						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
237	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.30		0	
238							0.67			
239	3	A	Porte	bois	peinture		0.58		0	
240							0.33			
241	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.52		0	
242							0.18			
243							0.60			
244	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.72		0	
245							0.53			
246							0.23			
247	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.01		0	
248							0.79			
249	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.46		0	
250							0.21			
251							0.63			
252	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.07		0	
253							0.33			
254							0.36			
255	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture et faïence		0.40		0	
256							0.76			
	3	D	Plinthe	Carrelage			non mes.			faïence
257	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.47		0	
258							0.49			

- Local : Dégagement + Placard						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
259	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.15		0	
260							0.02			
261							0.34			
262	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.45		0	
263							0.03			
264	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.05		0	
265							0.48			
266							0.48			
267	3	C	Porte	bois	peinture		0.73		0	
268							0.46			
269	3	C	Huisserie porte	bois	peinture		0.59		0	
270							0.05			
271	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.61		0	
272							0.28			
273	3	D	Porte x4	bois	peinture		0.17		0	
274							0.73			
275	3	D	Huisserie porte x4	bois	peinture		0.52		0	
276							0.53			
277	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.01		0	
278							0.06			

- Local : Dégagement + Placard						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
279							0.47			
280							0.03			
281	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.45		0	
282							0.33			

- Local : W.C.						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
283	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.59		0	
284							0.26			
285	3	A	Porte	bois	peinture		0.33		0	
286							0.61			
287	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.52		0	
288							0.33			
289	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.58		0	
290							0.58			
291							0.62			
292	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.20		0	
293							0.66			
294							0.15			
295	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.74		0	
296							0.20			
297	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.53		0	
298							0.61			
299	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.66		0	
300							0.72			
301	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.28		0	
302							0.87			
303							0.46			
304	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.11		0	
305							0.51			
3	D	Plinthe	Carrelage				non mes.			faïence
306	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.51		0	
307							0.15			

- Local : Chambre 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
308	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.78		0	
309							0.30			
310	3	A	Porte	bois	peinture		0.44		0	
311							0.03			
312	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.72		0	
313							0.09			
314	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.62		0	
315							0.33			
316							0.35			
317	3	B	Porte	bois	peinture		0.41		0	
318							0.22			
319	3	B	Huisserie porte	bois	peinture		0.78		0	
320							0.49			
321	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.68		0	
322							0.64			
323							0.24			
324	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.39		0	
325							0.48			
326							0.25			

- Local : Chambre 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
327	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.26		0	
328							0.50			
329	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.66		0	
330							0.49			
331	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.72		0	
332							0.48			
333							0.95			
334	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.55		0	
335							0.21			
336	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.41		0	
337							0.23			
338							0.28			
339	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.41		0	
340							0.37			

- Local : Dressing						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
341	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.30		0	
342							0.52			
343	3	A	Porte	bois	peinture		0.16		0	
344							0.08			
345							0.56			
346	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.34		0	
347							0.56			
348	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.04		0	
349							0.03			
350	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.59		0	
351							0.66			
352	3	C	Porte	bois	peinture		0.37		0	
353							0.66			
354							0.37			
355	3	C	Huisserie porte	bois	peinture		0.20		0	
356							0.44			
357	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Peinture		0.50		0	
358							0.57			
359							0.05			
360	3	D	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.77		0	
361							0.52			
362	3	D	Fenêtre int.	bois	peinture		0.30		0	
363							0.17			
364							0.34			
365	3	D	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.19		0	
366							0.47			
367	3	D	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.06		0	
368							0.12			
369							0.32			
370	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.23		0	
371							0.72			
372	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.31		0	
373							0.20			
374							0.52			

- Local : Chambre 3						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
375	3	A	Mur	Murs en	Papier peint		0.25		0	

- Local : Chambre 3						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
376				pierres / Plâtre			0.70			
377							0.46			
378							0.49			
379	3	A	Porte	bois	peinture		0.68		0	
380							0.32			
381							0.21			
382	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.32		0	
383							0.35			
384	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.18		0	
385							0.72			
386							0.79			
387	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.70		0	
388							0.52			
389							0.13			
390	3	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.49		0	
391							0.29			
392							0.40			
393	3	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.30		0	
394							0.24			
395							0.01			
396	3	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.49		0	
397							0.02			
398							0.25			
399	3	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.23		0	
400							0.26			
401							0.19			
402	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.56		0	
403							0.46			
404							0.79			
405	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.20		0	
406							0.62			
407							0.50			
408	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.40		0	
409							0.78			

- Local : Chambre 4						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
410							0.47			
411	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.09		0	
412							0.59			
413							0.35			
414	3	A	Porte	bois	peinture		0.40		0	
415							0.05			
416	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.09		0	
417							0.25			
418							0.48			
419	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.33		0	
420							0.05			
421							0.35			
422	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.22		0	
423							0.40			
424							0.41			
425	3	C	Porte	bois	peinture		0.21		0	
426							0.51			
427	3	C	Huisserie porte	bois	peinture		0.44		0	
428							0.34			
429							0.30			
430	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.09		0	
431							0.12			
3	D	Fenêtre	bois	peinture			non mes.			élément récent
3	D	Huisserie fenêtre	bois	peinture			non mes.			élément récent

- Local : Chambre 4						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
432	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.21		0	
433						0.03				
434						0.68				

- Local : Chambre 5						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
435	3	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.64		0	
436						0.42				
437						0.50				
438	3	A	Porte	bois	peinture		0.22		0	
439						0.32				
440						0.16				
441	3	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.12		0	
442						0.49				
443						0.58				
444	3	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.26		0	
445						0.63				
446						0.24				
447	3	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.76		0	
448						0.33				
449						0.26				
450	3	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.46		0	
	3	D	Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
	3	D	Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
451	3	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.11		0	
452						0.02				
453						0.58				
454	3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.75		0	
455						0.58				

Interprétation rappel :

- **Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état**
- **Mesures de classe 2 : maintenir en bon état**
- **Mesures de classe 1 : maintenir en bon état**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- *Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »*

5 CROQUIS DE REPERAGE

Présence de plomb dans les peintures :  non dégradé,  non visible,  état d'usage,  dégradé

Locaux inaccessibles,  sens de la visite.



Mme BINET ANNE MARIE
Appartement N°7 - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 3

6 ANNEXES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005).
Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttiez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE L'OPERATEUR



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R1271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que des arrêtés relatifs au classement des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

Domaines Techniques	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Valeur du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018
DEP (eau, électricité, gaz, chauffage, ventilation, climatisation)	Arrêté du 16 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/01/2013	15/01/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2009 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/11/2013	17/11/2018
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/01/2013	15/01/2018
Plomb (avec mention)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification, des dispositions du décret relatif à la formation des plombiers et des critères de formation en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/04/2013	08/04/2018
Technique métropole	Arrêté du 30 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-dtq

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général






BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE - 88, avenue de la Bastille - 92044 Paris, La Défense
BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE - 11, rue de la République - 44000 Nantes
BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE - 41, Chemin des Pêcheurs - 85100 La Roche-sur-Yvon



ALLIANZ IARD
Allianz Immobilier Entreprises
Case Courbet 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

ABC IMMODIAG
38 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 5343763 qui a pris effet le 01/01/2014.

- Soutient aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-652 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, en matière de responsabilité civile des professionnels de l'immobilier.
- Garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à l'avis.

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant vente
- Repérage amiante avant achat
- Présence d'amiante
- Colite périodique AMIANTE
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques sismiques et technologiques
- Diagnostic d'installation inférieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Prêt à zéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- Diagnostic de performance énergétique
- Colite périodique AMIANTE

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assuré, sous précondition d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Pour la Compagnie


Allianz Immobilier Entreprises
33081 BORDEAUX CEDEX

